Tribune

« Construisons nos agents IA avant que d'autres ne le fassent pour nous »



Par Mamadou Ismaila KONATÉ,
Avocat à la Cour,
Barreaux du Mali et de Paris,
Arbitre international

Avec Araignée Digital Law, nous avons réuni, à Marrakech du 09 au 14 novembre 2026, cinquante professionnels venus de douze pays d'Afrique pour le séminaire résidentiel « L'IA, le droit et les métiers du droit ». Ils exercent plus d'une dizaine de métiers : magistrats, avocats, notaires, juristes de banque et d'entreprise, experts-comptables, fiscalistes, experts, commissionnaires en douane, transitaires, chefs d'entreprise… Leurs échanges, leurs questions et leurs attentes exprimés tout au long du séminaire m'ont convaincu d'écrire ces lignes. Elles s'adressent à tous ceux qui, dans nos espaces communautaires, font vivre le droit au quotidien.

L'intelligence artificielle ne remplacera pas le juge, l'avocat ou le notaire. Elle remplacera, je le crains, celui d'entre eux qui aura refusé de s'en servir. Je mesure ce que la formule a de brutal. Mais c'est bien ce qui se passe déjà, sous nos yeux, dans les cabinets, les études et les greffes, à Paris comme à Abidjan. Et pour nous, Africains, la vraie question est ailleurs : ces outils, qui va les construire, et sur quel droit ?

Plus de trente ans de pratique du droit OHADA m'ont appris une chose simple. Le juriste africain manque rarement de droit ; il manque de temps. Le matin, ce ne sont pas les grandes questions qui l'attendent, mais le courrier à trier, l'échéance à ne pas laisser filer, l'acte à relire, l'arrêt de la CCJA qu'on sait exister sans plus savoir où on l'a rangé, l'assemblée générale à convoquer avant la date fatidique, la déclaration fiscale, la marchandise bloquée au port. Le droit est là, abondant, précis. Les heures, elles, ne suffisent pas.

Nous disposons pourtant d'un atout que beaucoup nous envient. En trente ans, l'Afrique de l'Ouest et du Centre s'est donné un ensemble de droits communautaires qui n'a guère d'équivalent ailleurs : l'OHADA pour le droit des affaires, la CIMA pour les assurances, la CIPRES pour la prévoyance sociale, l'UEMOA et la CEMAC pour la monnaie, l'impôt, la douane et la concurrence, la CEDEAO pour l'intégration régionale, l'OAPI pour la propriété intellectuelle. Une règle écrite, partagée par plusieurs États et interprétée par des juridictions communes, c'est très exactement le terrain dont ces outils ont besoin pour être fiables.

Encore faut-il voir le revers de la médaille. Les compétences se chevauchent, les directives sont transposées tard ou mal, la loi nationale contredit parfois la règle commune, et les barrières continuent de freiner l'intégration que les traités promettent. Personne ne peut tout suivre seul. C'est là que ces outils peuvent nous aider, pourvu que nous les construisions nous-mêmes.

Le clerc qui ne dort pas

De quoi parle-t-on au juste ? De ce que les spécialistes appellent des « agents » : des programmes à qui l'on fixe un objectif, des sources et des limites, et qui s'acquittent seuls des opérations nécessaires. Les premiers outils se contentaient de répondre à une question. Ceux-là font avancer le dossier. Pour nos professions, l'image qui me vient est celle du clerc, ce collaborateur que l'on forme à une tâche, qui prépare le travail et le soumet à celui qui signe.

Ce clerc d'un genre nouveau fait ce que nous faisons tous les jours. **Lire** un acte de saisie, une police d'assurance, une balance comptable, une déclaration en douane, une liasse fiscale. **Vérifier** ce qu'il lit au regard de la règle : un Acte uniforme, le Code CIMA, le SYSCOHADA révisé, le tarif extérieur commun. **Calculer** un délai de procédure, une échéance déclarative, une base imposable, des droits de douane, une cotisation sociale. **Rédiger** un projet d'acte, de note ou de réponse à un redressement, dans les modèles de la maison. **Alerter** enfin : signaler l'anomalie, l'échéance qui approche, la réforme qui change la règle, et s'arrêter lorsqu'une décision engage.

Il ne se lasse pas à la quarantième saisie de la journée et n'oublie pas l'échéance du vendredi. Mais qu'on ne s'y trompe pas : il ne vaut que ce que valent sa règle, sa méthode et le contrôle qu'on exerce sur lui. La règle, ce sont les textes communautaires à jour, leurs lois de transposition et la jurisprudence qui les éclaire. La méthode, ce sont des consignes écrites, pas à pas, comme celles qu'on laisse à un stagiaire le jour de son arrivée. Le contrôle, enfin, tient en une phrase : rien ne sort sans l'aval du professionnel qui signe et qui en répond.

« Sans règle, l'outil invente. Sans méthode, il improvise. Sans contrôle, il nous expose »

Chez nous, la difficulté est double. En France, l'outil n'a qu'un ordre juridique à connaître. Dans nos pays, il doit raisonner par strates. Quel texte communautaire ? Dans quel État ? Depuis quand ? Transposé ou non ? Et sous le contrôle de quel juge ? Cette question, il doit se la poser avant d'ouvrir chaque dossier, comme nous le faisons nous-mêmes.

Sept ordres juridiques à maîtriser

Avant toute chose, il faut apprendre la carte à l'outil. Un même dossier peut relever à la fois de l'OHADA pour la société, de l'UEMOA pour l'impôt et la douane, de la CIMA pour la garantie d'assurance et de la CIPRES pour la protection sociale des salariés.

Organisation	Domaine	Textes et organes	Ce qu'il faut retenir
OHADA	Droit des affaires	Traité de Port-Louis (1993, révisé en 2008), dix Actes uniformes, SYSCOHADA révisé ; CCJA à Abidjan	Actes uniformes directement applicables dans les dix-sept États parties ; la CCJA unifie l'interprétation
CIMA	Assurances	Traité de Yaoundé (1992), Code CIMA ; Commission régionale de contrôle des assurances	Un code unique pour le contrat d'assurance, le contrôle des compagnies, l'indemnisation des victimes de la circulation

Organisation	Domaine	Textes et organes	Ce qu'il faut retenir
CIPRES	Prévoyance sociale	Traité de 1993 ; Commission régionale de surveillance de la prévoyance sociale	Contrôle et harmonisation de la gestion des caisses ; obligations des employeurs fixées par les codes nationaux
UEMOA	Union économique et monétaire (8 États)	Traité de Dakar (1994) ; Commission, Cour de justice, BCEAO, Commission bancaire, AMF-UMOA	Directives fiscales, union douanière, concurrence, réglementation bancaire et LBC/FT
CEMAC	Union économique et monétaire (6 États)	Traité de N'Djamena (1994) ; Commission, Cour de justice, BEAC, COBAC, COSUMAF	Même architecture pour l'Afrique centrale : fiscalité, code des douanes, concurrence, banque
CEDEAO	Intégration régionale	Traité de Lagos (1975, révisé en 1993) ; Cour de justice à Abuja, Autorité régionale de la concurrence	Libre circulation, tarif extérieur commun, libéralisation des échanges, protection des données
OAPI	Propriété intellectuelle	Accord de Bangui révisé ; siège à Yaoundé	Titre unique valable dans tous les États membres ; concurrence déloyale

J'en retiens trois enseignements. **Les périmètres ne coïncident pas** : un État peut être membre de l'OHADA et de la CIMA sans l'être de l'UEMOA. **Les périmètres bougent** : le Mali, le Burkina Faso et le Niger ont quitté la CEDEAO en janvier 2025 tout en demeurant dans l'UEMOA et l'OHADA, ce qui modifie les règles d'origine et de libre circulation applicables à leurs échanges. **Les normes n'ont pas la même force** : un Acte uniforme et un règlement communautaire s'appliquent directement, tandis qu'une directive fiscale doit être transposée et ne vaut, dans chaque État, que dans la mesure de cette transposition. D'où un conseil très concret : commencez par une fiche par État, qui dise à quelles organisations il appartient et ce qu'il a transposé. C'est le premier fichier à bâtir, et de loin le plus utile.

Quatre chantiers

Quatre sujets reviennent dans tous les métiers et dans tous nos espaces. Ce sont aussi ceux qui coûtent le plus cher quand on les néglige.

La fiscalité harmonisée. L'UEMOA a harmonisé par directives la TVA, les droits d'accises et la détermination du résultat imposable, et s'est dotée d'une convention contre les doubles impositions. La CEMAC a fait de même pour la TVA et les accises. Mais les lois de finances nationales s'écartent parfois de la règle commune. L'outil fiscal tient, État par État, la règle communautaire, la règle nationale et l'écart entre les deux ; il vérifie taux et exonérations, repère les flux qui relèvent de la convention, et prépare l'argumentaire lorsqu'une imposition méconnaît la directive.

La douane et les barrières. L'UEMOA est une union douanière dotée d'un tarif extérieur commun depuis 2000 ; la CEDEAO applique le sien depuis 2015 ; la CEMAC dispose de son propre code des douanes. Sur le papier, la marchandise communautaire circule librement. Dans les faits, elle rencontre contrôles répétés, perceptions irrégulières, interdictions d'exportation unilatérales, exigences documentaires que le droit commun ne prévoit pas. Côté douane, l'outil contrôle le classement, calcule les droits, vérifie l'origine et, surtout, documente chaque barrière :

date, poste, montant perçu, texte invoqué, texte communautaire méconnu.

Les ententes illicites et la concurrence déloyale. L'UEMOA interdit, par ses règlements de 2002, les ententes, les abus de position dominante et les aides d'État incompatibles. La CEDEAO s'est dotée de règles de concurrence et d'une Autorité régionale ; la CEMAC a refondu son régime en 2019 ; la concurrence déloyale relève notamment de l'Accord de Bangui et des règles nationales de responsabilité. Il passe au crible les clauses d'exclusivité et de non-concurrence, repère dans les marchés publics les signaux d'une entente (offres identiques, rotation des attributaires, retraits coordonnés) et surveille les imitations de marques et les campagnes de dénigrement.

Les obstacles aux objectifs communautaires. Le droit communautaire prime le droit national contraire. Encore faut-il le faire valoir. Une loi de finances qui rétablit une taxe supprimée, un arrêté qui ferme une frontière à un produit originaire, un monopole qui contrarie la libre prestation de services : ces obstacles ne tombent que si quelqu'un les identifie et saisit la bonne instance, qu'il s'agisse de la Commission de l'Union, du juge national avec renvoi préjudiciel à la Cour de justice communautaire, de la Cour de justice de la CEDEAO ou de la CCJA. Un outil qui confronte chaque nouveau texte national aux normes communautaires fait ce travail de veille que personne n'a le temps de faire. Il ne plaide pas, bien sûr. Mais il prépare le dossier que nous remettons toujours à plus tard.

Comment s'y prendre

On ne s'équipe pas en achetant un logiciel sur étagère. On procède comme avec un jeune collaborateur. Nul besoin de savoir programmer : les consignes s'écrivent aujourd'hui en français, comme une note de service. L'expérience de Marrakech l'a montré, six étapes suffisent.

Choisir une tâche, une seule, répétitive et régie par des règles écrites : contrôle d'un acte de saisie, calcul de délais, revue KYC, convocations d'assemblée. **Rassembler les sources** : Actes uniformes en vigueur, arrêts de la CCJA, Code CIMA, directives UEMOA ou CEMAC et leurs lois de transposition, instructions de la BCEAO ou de la BEAC, modèles internes ; l'outil ne travaille qu'à partir d'elles et les cite. **Écrire la méthode** : le rôle de l'outil, les étapes, le format du rendu, les cas où il doit s'arrêter et poser une question. **Lui donner des outils**, mais seulement les accès nécessaires à la tâche. **Poser les garde-fous** : ce qu'il fait seul (classer, extraire, calculer, signaler), ce qu'il propose à validation (un projet d'acte), ce qu'il ne fait jamais (signer, envoyer, payer, déposer). **Tester, journaliser, améliorer** : faire tourner l'outil sur des dossiers clos dont on connaît la bonne réponse, comparer, corriger, et tracer chaque action.

À titre d'exemple : la fiche d'un outil de contrôle des saisies-attributions

Rôle. contrôler les actes de saisie-attribution de créances au regard de l'AUPSRVE révisé.

Sources. texte de l'Acte uniforme en vigueur ; arrêts CCJA du répertoire du cabinet ; modèles internes.

Méthode. identifier l'acte, le titre exécutoire, les parties et les dates ; vérifier chaque mention exigée à peine de nullité ; calculer les délais de dénonciation et de contestation ; rechercher les arrêts CCJA sur chaque irrégularité ; rendre un tableau mention par mention.

Arrêt obligatoire. pièce illisible, date incertaine, titre exécutoire absent.

Interdits. conclure à la nullité sans citer le texte ; inventer un arrêt ; envoyer quoi que ce soit.

Métier par métier

Chaque métier a ses tâches ingrates, celles qui dévorent les heures sans demander de jugement. C'est par elles qu'il faut commencer.

La direction juridique. Gérant souvent des dizaines de filiales dans plusieurs États OHADA, elle craint moins l'erreur de raisonnement que l'oubli. Un premier outil tient le calendrier de chaque société (approbation des comptes dans les six mois de la clôture, mandats à renouveler, formalités au RCCM) et prépare convocations et procès-verbaux conformes à l'AUSCGIE. Un deuxième rattache chaque notification d'audience au bon dossier et inscrit l'échéance. Un troisième repère renouvellements tacites, clauses compromissoires et juridictions compétentes.

Le cabinet d'avocats. L'avocat vend du temps et du jugement ; l'outil lui rend le premier pour qu'il consacre davantage au second. Il recherche dans la jurisprudence de la CCJA les arrêts pertinents en distinguant la solution constante de l'arrêt isolé, calcule les délais de recours, dont le délai de deux mois pour se pourvoir devant la CCJA, dresse la chronologie des pièces, propose un plan de mémoire et vérifie les conflits d'intérêts avant toute ouverture de dossier.

L'huissier et le commissaire de justice. L'acte d'huissier est l'un des plus formalistes du droit OHADA : une mention omise, et c'est la nullité. L'outil vérifie l'acte mention par mention avant qu'il ne quitte l'étude, calcule les délais de dénonciation, de contestation et de mainlevée dès la saisie pratiquée, et met en forme les procès-verbaux à partir des notes de terrain.

Le juriste d'entreprise. Souvent seul face à toute l'entreprise, il fait de l'outil son premier filtre : revue de chaque contrat reçu au regard du modèle maison, suivi des baux à usage professionnel régis par l'AUDCG, réponses de premier niveau aux opérationnels à partir des politiques internes.

Le juriste de banque. La banque est le lieu par excellence de la conformité. Le programme vérifie la complétude des dossiers clients, identifie les bénéficiaires effectifs, confronte les noms aux listes de sanctions selon le dispositif LBC/FT de l'UEMOA ou de la CEMAC, contrôle la constitution et l'inscription des sûretés au RCCM, et détecte l'ouverture d'une procédure collective contre un client pour préparer la déclaration de créance dans le délai de l'AUPCAP.

Le juriste d'affaires. Son temps se perd dans les data rooms. L'outil passe en revue des centaines de documents, extrait les clauses de changement de contrôle, d'agrément ou de non-concurrence, vérifie les autorisations réglementaires requises dans chaque État et tient, après la signature, le re-

gistre des covenants, notifications et conditions suspensives.

Le notaire. Officier public, il ne peut se permettre ni l'omission ni l'approximation. Son assistant numérique contrôle les statuts au regard de l'AUSCGIE, prépare la déclaration notariée de souscription et de versement, vérifie les conditions de validité de l'hypothèque conventionnelle et applique au client les obligations de vigilance de la loi uniforme LBC/FT.

L'expert-comptable et le commissaire aux comptes. Depuis l'Acte uniforme relatif au droit comptable de 2017 et le SYSCOHADA révisé, l'espace partage un même référentiel. La machine vérifie la cohérence entre bilan, compte de résultat, tableau des flux et notes annexes, tient le programme de travail du commissaire aux comptes et repère les faits susceptibles de déclencher la procédure d'alerte ou l'obligation de révélation. La décision reste au professionnel.

Le comptable. C'est sans doute là que le gain est le plus immédiat : imputation des pièces dans le plan de comptes SYSCOHADA, rapprochements bancaires, lettrage, contrôle des factures normalisées ou électroniques que plusieurs États imposent désormais, préparation des déclarations de TVA et de retenues à la source.

Le fiscaliste, avocat ou conseil fiscal. Sa matière change chaque année avec les lois de finances, dans plusieurs États à la fois. L'outil lit chaque loi de finances et la confronte aux directives communautaires, calcule le délai de réponse à une notification de redressement, classe les chefs de redressement, prépare un projet de réponse et tient à jour la documentation des prix de transfert.

Le commissionnaire en douane agréé. Il déclare pour autrui et engage sa responsabilité sur chaque déclaration. Le programme confronte facture, connaissement, liste de colisage et certificat d'origine, propose la position tarifaire, contrôle la valeur déclarée, calcule droits et taxes, suit les délais d'apurement du transit, de l'entrepôt et de l'admission temporaire, et consigne chaque barrière rencontrée.

Le transitaire. Organisateur du transport sur des corridors qui traversent trois ou quatre frontières, il gère une chaîne documentaire où chaque maillon manquant immobilise la marchandise. L'outil vérifie le dossier d'expédition, applique l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (réserves, limites d'indemnisation, courte prescription) et consigne délais et incidents à chaque frontière.

Le juriste d'assurance. Le Code CIMA règle avec minutie le contrat et l'activité des compagnies. Son assistant numérique vérifie mentions obligatoires, exclusions et paiement préalable de la prime, suit les délais de règlement des sinistres et d'offre d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, et prépare les états destinés à la CRCA.

Le gestionnaire social. La CIPRES contrôle et harmonise la gestion des caisses de prévoyance ; les obligations des employeurs demeurent fixées par les codes nationaux. La machine calcule les cotisations de chaque filiale selon le code applicable et alerte sur les échéances ; côté caisse, il vérifie la conformité des procédures aux normes de la CIPRES.

Le juge. Le juge national est le premier juge du droit communautaire. Il juge pourtant avec des rôles surchargés et un accès inégal à la jurisprudence de la CCJA. L'outil résume les écritures, dresse la chronologie, retrouve la jurisprudence communautaire, contrôle compétence, recevabilité et délais, et signale les questions qui pourraient justifier un renvoi préjudiciel. Il assiste aussi le juge-commissaire et le juge de l'exécution dans le suivi des créances et des saisies. Une limite absolue s'impose : l'outil prépare, il ne juge

pas. La décision, sa motivation et la conviction qui la fonde appartiennent au seul magistrat, et rien ne doit entrer dans le délibéré que les parties n'aient pu discuter.

Le greffier. Mémoire de la juridiction, il tient le plus souvent le Registre du commerce et du crédit mobilier. Le programme contrôle la complétude des requêtes et des dossiers RCCM, prépare le rôle, met en forme les décisions et les expéditions, constitue les dossiers transmis à la CCJA et anonymise les décisions à publier, contribuant ainsi à combler le déficit de jurisprudence accessible dont souffrent nos juridictions.

L'expert, en tout domaine. Judiciaire, arbitral ou de partie, en comptabilité, en bâtiment, en évaluation, en informatique ou en douane, l'expert doit absorber des volumes considérables de pièces. L'outil les classe et les résume, reconstitue les calculs de manière traçable, et vérifie que le rapport reste dans les termes de la mission, que chaque partie a pu discuter les pièces retenues et qu'aucune question de droit n'y est tranchée. L'avis demeure celui de l'expert, qui en répond personnellement.

Métier	Ordre dominant	Premier outil à bâtir	Ce qui reste à l'humain
Direction juridique	OHADA	Calendrier de vie sociale et des audiences	Arbitrages stratégiques
Avocat	OHADA, Cours communautaires	Recherche CCJA et suivi des délais	Stratégie, plaidoirie, signature
Huissier, commissaire de justice	OHADA (AUPSRVE)	Contrôle des mentions avant signification	Constatation, signature de l'acte
Juriste d'entreprise	OHADA (AUDCG, AUSCGIE)	Revue des contrats contre le modèle maison	Négociation, appréciation du risque
Juriste de banque	UEMOA, CEMAC, OHADA	Revue KYC et LBC/FT	Déclaration de soupçon, décision d'engagement
Juriste d'affaires	OHADA, concurrence communautaire	Audit de data room	Structuration, opinion juridique
Notaire	OHADA, LBC/FT	Contrôle des statuts et des sûretés	Authentification, conseil aux parties
Expert-comptable, commissaire aux comptes	OHADA (AUDCIF, SYSCOHADA)	Revue de cohérence des états financiers	Opinion, alerte, révélation
Comptable	SYSCOHADA, fiscalité nationale	Imputation et rapprochements	Arrêté des comptes
Fiscaliste	UEMOA, CEMAC, conventions fiscales	Veille des lois de finances, réponse aux redressements	Stratégie fiscale, contentieux
Commissionnaire en douane	UEMOA, CEDEAO, CEMAC	Pré-déclaration, classement, liquidation	Signature de la déclaration, recours
Transitaire	OHADA (transport routier), UEMOA, CEDEAO	Contrôle du dossier d'expédition et des réserves	Itinéraires, gestion des litiges
Juriste d'assurance	CIMA	Conformité des polices, délais de sinistres	Décision de garantie
Gestionnaire social	CIPRES, codes nationaux	Calcul des cotisations et échéances	Arbitrages sociaux, contentieux

Métier	Ordre dominant	Premier outil à bâtir	Ce qui reste à l'humain
Juge	OHADA, UEMOA, CEMAC, CIMA	Synthèse du dossier, recherche de jurisprudence	Juger, motiver, décider
Greffier	OHADA (RCCM)	Contrôle des dossiers d'enrôlement et du RCCM	Authentification des actes du greffe
Expert, en tout domaine	Selon la matière	Analyse documentaire, calculs traçables	Avis technique, responsabilité personnelle

Les garde-fous

Bien conçu, l'outil fait mieux que nous sur les tâches répétitives. Mal conçu, il fait pire, et plus vite. **Plus efficace**, il traite le centième dossier avec la même attention que le premier, et ce qui prenait une matinée se fait en quelques minutes. **Plus précis**, il l'est à proportion de ses sources : livré à sa mémoire générale, il peut inventer un arrêt ou citer un article abrogé. D'où une règle sans exception : toute affirmation de droit doit renvoyer à un texte ou à une décision que l'on peut ouvrir et vérifier. **Plus conforme**, il applique la règle sans faiblir, à condition qu'elle lui ait été donnée et mise à jour à chaque réforme.

Sur quatre points, je ne transigerai pas. **Le secret** : celui de l'avocat, du notaire, de l'expert-comptable, du banquier, de l'assureur et de l'administration fiscale ; l'outil n'accède qu'aux données du dossier qu'il traite, et ces données ne quittent pas l'environnement maîtrisé par le professionnel. **La protection des données personnelles**, au regard des lois nationales, de l'Acte additionnel de la CEDEAO de 2010 et de la Convention de Malabo. **La traçabilité** : chaque source consultée, chaque règle appliquée doit pouvoir être retrouvée. **La responsabilité** enfin : l'outil ne signe rien, et la responsabilité civile et disciplinaire demeure celle du professionnel.

Trois mois pour commencer

Trois mois suffisent à une équipe déterminée pour faire fonctionner un premier outil en conditions réelles. Les trente premiers jours servent à **préparer** : choisir la tâche, réunir les sources, écrire la méthode, fixer les garde-fous. Les trente suivants à **tester** : rejouer des dossiers clos, comparer au travail manuel, mesurer le temps gagné et les erreurs évitées, corriger. Les trente derniers à **déployer** : usage réel sous validation, journalisation de chaque action, formation de l'équipe, choix de l'outil suivant. Une règle demeure constante : rien ne sort sans la validation du professionnel.

Une question de souveraineté

J'en viens à l'essentiel. Si nous ne construisons pas nos outils, avec nos sources, notre jurisprudence et nos méthodes, d'autres les construiront pour nous, avec des références qui ne sont pas les nôtres. Des outils qui ignoreront la CCJA, confondront directive et règlement, et appliqueront à Bamako ce qui vaut à Paris. Nous aurions alors troqué une dépendance contre une autre, plus discrète et donc plus dangereuse.

À Marrakech, j'ai vu des magistrats, des notaires, des fiscalistes et des transitaires venus de douze pays mettre au point, en quelques jours, leurs premiers outils. Rien de spectaculaire : une tâche bien choisie, des sources sûres, une méthode écrite, des limites claires. Mais la preuve était faite que nous pouvons le faire nous-mêmes.

À la machine, la vitesse et la mémoire. À nous, le jugement, la responsabilité et la signature. L'OHADA, la CIMA, la CIPRES, l'UEMOA, la CEMAC et la CEDEAO sont nées d'une même conviction : une règle commune, sûre et accessible attire l'investissement, protège le justiciable et fait tomber les frontières. L'Afrique a su se donner un droit commun. Qu'elle sache aujourd'hui se donner les outils de ce droit.